



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER COT-PCC-2020-65231-CAS-147825-W0H7Z3

INTERLOCUTEUR Jean-Pierre DUMERCQ

TÉLÉPHONE 05.59.92.53.00

MAIL

FAX

OBJET PC Parc photovoltaïque

DDT 65

3 rue Lordat
lieu dit SUFL/BADS

65013 TARBES Cedex

A l'attention de Mme Marie-Josée ELUSTONDO

BILLÈRE, le 03/06/2020

Madame,

Par courrier du 14/05/2020, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque, déposée par la SAS JMB SOLAR concernant une parcelle située sur le territoire de la commune d'IZAUX, et cadastrée section OA numéro 368.

Nous vous confirmons que ce terrain est traversé par la ligne 63kV N°4 BORDERES-BARTHE-LANNEMEZAN et que les pylônes 198-199-200-201-202-203 et 204 de cet ouvrage y sont implantés.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que **la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »)**.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de



travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- un extrait du profil en long de la ligne concernée ;
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées ;
-

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe porté à votre connaissance sur le Permis de Construire déposé en mai 2019, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (Enedis, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Directeur Adjoint en charge du Territoire
Sébastien JONNET